



Impression du dossier sélectionné

Numéro de dossier

01.0012.0101

Libellé du dossier

Règlement d'organisation (2017)

Nom de la personne responsable

Sartori, Thierry, Secrétaire municipal

Remarques

Date de création

13.05.2022

Date de la dernière modification

11.03.2025 07:48:54

Etat du dossier

En cours

Emplacement du dossier

Bureau centre, Rotomat, Plateau 1,



COMMUNE MUNICIPALE DE



Règlement d'organisation (RO)

AOÛT 2017

Table des matières

A. ORGANISATION.....	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	5
A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	6
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.7 LE SECRÉTARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE.....	7
B.2 INITIATIVE	7
B.3 PÉTITION	8
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	8
C.1 GÉNÉRALITÉS	8
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ELECTIONS	11
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....	14
D.1 PUBLICITÉ	14
D.2 INFORMATION	15
D.3 PROCÈS-VERBAUX.....	15
E. TÂCHES.....	16
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	16
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITÉS	17
F.2 VOIES DE DROIT	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	19
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC.....	20
ANNEXE I: COMMISSIONS	21
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	22

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	Article premier Les organes de la commune sont a) le corps électoral, b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel, c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel, d) l'organe de vérification des comptes, et e) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.
<i>Compétences</i> Elections aux urnes	Art. 3 Les ayants droit aux votes élisent aux urnes 1) selon le système majoritaire – le maire ou la mairesse 2) selon le système proportionnel – les autres membres du conseil municipal
Elections par l'assemblée	Art. 4 ¹ L'assemblée élit pour une période de 4 ans identique à la période d'élection du conseil municipal a) le président ou la présidente de l'assemblée, b) le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée, c) le ou la secrétaire de l'assemblée, d) le ou la vice-secrétaire de l'assemblée, e) l'organe de vérification des compte. ² Lors de chaque assemblée, sont nommés les scrutateurs ou scrutatrices et cas échéant, le ou la secrétaire extraordinaire.
Votations par les urnes	Art. 5 Les ayants-droit décident aux urnes – les dépenses uniques de plus de 750'000 francs.
Votation consultative	Art. 6 ¹ Le conseil municipal peut consulter le corps électoral, par le biais des urnes, sur tout objet pour lequel il souhaite obtenir une prise de position. ² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est régie par le règlement concernant les élections et les votations aux urnes.

a) Objets

Art. 7 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et les taux des impôts communaux facultatifs;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 75'000 francs et inférieur à 750'000 francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.
- g) adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction.
- h) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers. Le droit cantonal est réservé.
- i) adopte les initiatives.

Dépenses périodiques

Art. 8 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 9¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial, dans la limite de ses compétences.

b) pour des dépenses liées **Art. 10** ¹ Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 11** Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

Principe **Art. 12** Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres **Art. 13** Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse.

Compétences **Art. 14** ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à 75'000 francs de manière définitive.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

⁵ Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de 12'000 francs.

Délégation de compétences décisionnelles **Art. 15** ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Ordonnances **Art. 16** ¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme),

- b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal
- c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal,
- e) le droit de mandater des paiements,
- f) le droit de signature.

² En outre, le conseil municipal peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

Nomination

Art. 17 Sont nommés ou engagés par le conseil municipal :

- a) le ou la secrétaire municipal(e)
- b) l'administrateur ou l'administratrice des finances
- c) les voyers
- d) les concierges
- e) les employé(e)s d'administration
- f) le(s) autres employés(es)
- g) le(s) apprentis(es)
- h) le(s) membres des commissions permanentes et non permanentes.
- i) le(s) délégués(es) auprès des différents syndicats.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe

voir sanction

Art. 18 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de trois membres. Au cas où le nombre de candidats à la commission de vérification des comptes remplissant les conditions légales de qualification est insuffisant, l'assemblée élit un organe de révision de droit privé. L'article 15 n'est pas applicable à cette commission ni à l'organe de révision de droit privé.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 19 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.

Commissions non permanentes

Art. 20 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 21 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation s'opère par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 22 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

A.7 Le secrétariat

Statut

Art. 23 Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 24 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 25 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si
– au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 26,
– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet ré-

	<p>digé de toutes pièces;</p> <ul style="list-style-type: none">– elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;– elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 26 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.
Délai de dépôt	<p>² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.</p> <p>³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 27 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 25, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	Art. 28 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 29 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	<p>Art. 30 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">– durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. <p>² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p>
----------------------------------	---

	<p>³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p>Art. 31 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 32 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 33 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>² Le président ou la présidente soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 34 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 35 ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.</p>
Ouverture	<p>Art. 36 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée;– vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;– invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;– demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 37 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>

Délibérations **Art. 38** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 39** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités **Art. 40** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote **Art. 41** ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 42).

Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 42 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 43 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point conformément à l'article 42 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 44 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert (à main-levée).</p> <p>² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 45 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.</p>
Votation consultative	<p>Art. 46 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 40 ss).</p>

C.3 Elections

Eligibilité	<p>Art. 47 Sont éligibles</p> <ol style="list-style-type: none">au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.
-------------	--

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 48 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 49 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

Règles d'élimination

Art. 50 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 49, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire, cette dernière est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire.

³ Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 51 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 52 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Art. 53 ¹ La rééligibilité est limitée à quatre mandats consécutifs pour les membres de l'exécutif. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de

membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération.

Procédure électorale
(à l'assemblée
communale)

Art. 54

- a) Le président ou la présidente invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les personnes jouissant du droit de vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 55 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 56 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 57¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 58¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 59 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Protection des minorités

Art. 60 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 61 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Election du conseil municipal

Art. 62 Le règlement concernant les élections et les votations aux urnes s'applique aux élections prévues à l'article 3.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 63 ¹ L'assemblée municipale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission par les médias appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

⁵ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, l'assemblée peut être enregistrée par l'autorité. L'enregistrement ne pourra être utilisé que pour la rédaction du procès-verbal et dans une éventuelle procédure de recours, il ne sera pas accessible aux tiers et sera détruit dès l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal.

D.2 Information

Information du public	<p>Art. 64 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p>
Renseignements	<p>Art. 65 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	<p>² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.</p>
Prescriptions communales	<p>Art. 66 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.</p>

D.3 Procès-verbaux

a) Principe	<p>Art. 67 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.</p>
b) Contenu	<p>Art. 68 ¹ Le procès-verbal mentionne</p> <ul style="list-style-type: none">a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,e) les propositions,f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,g) les décisions prises et le résultat des élections,h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),i) le résumé des délibérations, etj) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal. <p>² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.</p>
c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée	<p>Art. 69 ¹ Vingt et un jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.</p> <p>² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.</p>

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 70 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer

Art. 71 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

a) Base légale

b) Quantité, qualité, coût, financement

Art. 72 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle

Art. 73 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe

Art. 74 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations

² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches

Art. 75 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité

- a) de l'accomplir elle-même,
- b) de la confier à une entreprise communale, ou
- c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers **Art. 76** ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier
a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
b) porte sur une prestation importante ou
c) autorise la perception de contributions publiques.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret **Art. 77** ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire **Art. 78** ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 79 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 80 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire).

G. Dispositions transitoires et finales

- Annexe **Art. 81** L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.
- Dispositions transitoires **Art. 82** ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2018.
- voir sanction** ² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement ne sont pas pris en compte.
- ³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2017.
- Entrée en vigueur **Art. 83** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 29 septembre 2003 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 26 juin 2017.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 21 août 2017.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

La Secrétaire :

D. Di Paolo

M. De Luca

**APPROUVE avec modifications selon
décision du 20 OCT. 2017
Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire:**

G. Davani Pavesi

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 21 août 2017. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 27 du 14 juillet 2017.

Villeret, le 23 août 2017

Le secrétaire communal :



T. Sartori



Annexe I: commissions

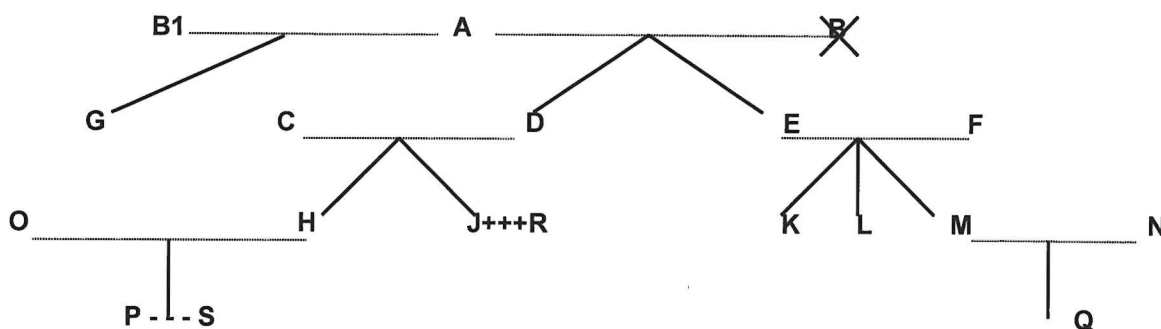
Commission des constructions

Nombre de membres :	5 membres
Membres d'office:	le chef du dicastère, un collaborateur de la voirie et le secrétaire municipal
Organe électoral :	conseil municipal
Supérieur :	conseil municipal
Subordonnés :	aucun
Tâches :	surveillance du respect de la réglementation fondamentale des constructions sur le territoire de la commune
Compétences financières :	aucune
Signatures :	président/e et secrétaire

Commission de la bibliothèque

Nombre de membres :	3 à 5 membres
Membres d'office :	chef du dicastère, un membre du syndicat scolaire enseignant à Villeret
Organe électoral :	conseil municipal
Supérieur :	conseil municipal
Subordonnés :	le ou la bibliothécaire
Tâches :	selon règlement de la bibliothèque
Compétences financières :	emploi de crédits budgétaires disponibles avec, toutefois, un crédit maximum de CHF 1'000.- par objet
Signatures :	président/e et secrétaire

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

—	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil municipal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Municipalité de Villeret
2613 Villeret



Téléphone : 032 941 23 31
admin@villeret.ch
<http://www.villeret.ch>

Approbation et entrée en vigueur du nouveau règlement d'organisation (RO) de la commune municipale de Villeret.

Le règlement d'organisation de la commune de Villeret, adopté par l'assemblée communale du 21 août 2017, est approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vertu de l'article 56 LCo avec les modifications suivantes :

Article 18, alinéa 1

La dernière phrase est corrigée comme suit : « L'article **19** n'est pas applicable à cette commission ni à l'organe de révision de droit privé ».

Article 82, alinéa 2

Cet alinéa est complété comme suit : « Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement ne sont pas pris en compte **pour déterminer la rééligibilité** ».

Ce règlement n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal, il entre en vigueur immédiatement et abroge le règlement d'organisation du 29 septembre 2003 et toutes les autres prescriptions contraires.

Conseil municipal

2613 Villeret, le 30 octobre 2017